



Nouvelle réglementation en élevage !!!

Au 1er Janvier 2013

Trois nouveaux arrêtés concernant l'article L.214-8 du code rural et de la pêche maritime ont été publiés au Journal Officiel le 21 août 2012. Ils sont applicables au 1er janvier 2013.

Ils concernent :

- ◆ Le contenu du certificat de bonne santé délivré pour les chats .
- ◆ Les mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ainsi qu'au contenu du document d'information et de l'attestation de cession.
- ◆ Les modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ainsi qu'aux modalités d'actualisation des connaissances du titulaire de ce certificat.

Les mesures concernant les professionnels :

- ◆ Les mentions obligatoires à faire figurer sur l'attestation de cession ;
 - ◆ Le contenu du document d'information à remettre à l'acquéreur ;
 - ◆ Les mentions à faire figurer sur les cages d'exposition ;
- Les modalités d'actualisation des connaissances du titulaire du certificat.

Les mesures concernant les particuliers :

Les mentions qui doivent apparaître sur le certificat de bonne santé à délivrer à l'acquéreur lors de la cession d'un chat.

I. Les mentions obligatoires à faire figurer sur l'attestation de cession

Les éleveurs professionnels doivent délivrer au moment de la livraison de l'animal une attestation de cession qui doit comporter les mentions suivantes :

1. L'identité et l'adresse du cédant (la raison sociale le cas échéant) ;
2. L'identité et l'adresse de l'acquéreur ;
3. La description de l'animal cédé et son numéro d'identification ;
4. La mention "de race" si l'animal est inscrit à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture ;
5. Le prix de vente TTC de l'animal s'il s'agit d'une vente ;
6. La date de vente ou de cession et de livraison ;
7. Les garanties légales et les voies de recours, ainsi que les garanties éventuelles sur lesquelles s'engage le vendeur en complément des garanties légales ;
8. La liste des documents remis à l'acquéreur lors de la vente ;
9. La précision selon laquelle l'acquéreur s'engage à détenir l'animal dans des conditions compatibles avec ses besoins biologiques et comportementaux et à lui donner les soins nécessaires.

L'attestation de cession est datée et signée par le cédant et par l'acquéreur.

Une copie cette attestation doit être conservée par le cédant pendant une durée de 3 ans.

2. Le contenu du document d'information

Lors de la vente, les éleveurs professionnels sont tenus de remettre à l'acquéreur un document d'information comportant :

1. Les caractéristiques et les besoins biologiques et comportementaux de l'animal ;
2. Des conseils liés à l'hébergement, l'entretien, les soins et l'alimentation de l'animal, ainsi que l'encouragement à la stérilisation ;
3. Des renseignements relatifs à l'organisation sociale de l'animal (solitaire ou vivant en groupe);
4. La longévité moyenne de l'espèce, la taille et le format à l'âge adulte ;
5. Une estimation du coût d'entretien moyen annuel de l'animal hors frais de santé. Il doit être clairement indiqué que des frais de santé, de valeur variable, sont à prévoir.

3 - Les mentions obligatoires à faire figurer sur les cages d'exposition

Lors de la vente, les éleveurs professionnels doivent faire figurer de façon lisible et visible les caractéristiques de chaque animal sur les installations de présentation au public ou sur les cages d'exposition. Pour chaque animal doit apparaître :

1. La mention d'espèce et de "race" pour les chats inscrits au LOOF ;
2. Le sexe ;
3. L'existence ou l'absence d'un pedigree ;
4. Le numéro d'identification de l'animal ;
5. La date et le lieu de naissance de l'animal ;
6. La longévité moyenne de l'espèce en tenant compte des spécificités de la race ;
7. Une estimation du coût d'entretien moyen annuel de l'animal (hors frais de santé) ;
8. Le prix TTC.

4. Le maintien des compétences

Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'actualiser régulièrement, et au maximum tous les 10 ans, ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux de l'espèce qu'il élève. Il se tient informé des évolutions réglementaires et techniques de son activité.

Les justificatifs consistent en des attestations de participation à des journées d'échanges de pratiques, d'information ou de formation techniques.

5 - Le "particulier" doit fournir un certificat de bonne santé

Lors de la cession d'un chat ou chaton, les personnes non professionnelles doivent fournir un certificat de bonne santé.

Le vétérinaire procède à un examen du chat et transcrit sur le certificat de bonne santé le résultat de l'examen et les informations suivantes :

Il est à la charge du vendeur et est délivré gratuitement à l'acquéreur le jour de la livraison.

Une copie du certificat de bonne santé est conservé par le cédant pendant une durée de 3 ans.

1. L'identité et l'adresse du cédant ;
2. Le numéro d'identification de l'animal et le document justifiant de cette identification ;
3. La date et le lieu de naissance de l'animal, aux dires du cédant ;
4. Le cas échéant, le numéro du passeport européen pour animal de compagnie ;
5. Les dates des vaccinations réalisées.
6. La date et le lieu d'examen du chat, le cachet et la signature du vétérinaire.

► **Le certificat de bonne santé doit être daté de moins de 5 jours avant toute transaction.**



6 - Rappel concernant la remise de la carte d'identification

Toute cession d'un carnivore domestique identifié ne peut être effectuée que si ce dernier dispose d'une carte d'identification, **le document de pré identification ne peut pas être utilisé pour une cession.**

Le SIEV fait parvenir dans un délai de huit jours, au propriétaire de l'animal une nouvelle carte d'identification.

Le cédant est tenu de délivrer au cessionnaire, à la livraison, la partie A de la carte d'identification de l'animal et d'adresser au gestionnaire du fichier national d'identification (SIEV) la partie B de cette même carte, dûment remplie et signée par le cédant.

Lorsque la cession a lieu par un professionnel les démarches peuvent être effectuées directement via Internet sur le site du SIEV.

► **Le certificat d'identification d'un animal n'est pas considéré comme titre de propriété de l'animal, seul le contrat de vente fournit par le vendeur constitue une preuve légale de propriété.**

Arrêté du 31 juillet 2012 relatif au contenu du certificat de bonne santé délivré pour les chats mentionné au IV de l'article L214-8 du code rural et de la pêche maritime...[Lire la suite](#)

Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ainsi qu'au contenu du document d'information et de l'attestation de cession mentionnés au I de l'article L214-8 du code rural et de la pêche maritime...[Lire la suite](#)

Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ainsi qu'aux modalités d'actualisation des connaissances du titulaire de ce certificat...[Lire la suite](#)